



Monsieur Gilles NOESEN  
1, Millewee  
L-8396 Septfontaines

N/Réf.: 102253-M

V/Réf.: 2021-051-N

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 2 février 2023 par laquelle vous sollicitez la modification de l'autorisation pour l'extension d'une exploitation agricole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SC de SEPTFONTAINES, sous les numéros 1439/2792, 1283/1895, 1301/1397, 1301/1398, 1302/1856, 1302/1857, 1302/1858, 1308/2753, 1439/2921, 1439/2922, 1279, 1278/2520, 1277/2519, 1275/2518, 1270/2517, 1257/2497 et 1256/2496, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde la modification de la condition suivante :

1. La modification de l'évacuation des eaux pluviales se fera sur des terrains inscrits dans le cadastre de la commune de Habscht, section SC de Septfontaine, sous les numéros 1199 respectivement 1144/1852, conformément au rapport technique et au plan soumis « Regenwasserablauf » dressés par le bureau Agro-Projekt en date du 25 janvier 2023.

Je me permets de vous rappeler qu'aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine par la modification accordé ci-dessus.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle 102253 du 8 novembre 2022 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT